



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Dossier n° 0100005791 - AENV

Arrêté du 26 FEV 2024 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Yaway 2022 3 en vue d'exploiter une unité d'alimentation éolienne d'une future station de recharge ultra-rapide pour véhicules électriques du Pays-de-Bray, sur les communes de Bosc-Mesnil (76680) et d'Esclavelles (76270).

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-41 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 16 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 19h00 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 septembre 2022 par la société Yaway 2022 3, dont le siège social se situe 18-20 rue Treilhard, 75008 Paris, en vue d'exploiter une unité d'alimentation éolienne de la future station de recharge ultra-rapide pour véhicules électriques du Pays-de-Bray, sur les communes de Bosc-Mesnil (76680) et d'Esclavelles (76270) ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commissaire enquêtrice, transmis au pétitionnaire le 22 décembre 2023 ;
- Vu l'accord de la société Yaway 2022 3 du 23 février 2024 pour proroger le délai d'instruction de la demande précitée ;

Considérant :

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale doit intervenir avant le **22 mars 2024** ;

que la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peut être consultée dans le délai réglementaire imparti ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Un délai supplémentaire de 4 mois est accordé pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Yaway 2022 3.

Ce délai court à compter du 22 mars 2024 jusqu'au **22 juillet 2024**.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bosc-Mesnil et d'Esclavelles pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bosc-Mesnil et d'Esclavelles feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Bosc-Mesnil et d'Esclavelles ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

26 FFV 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN